

L'an deux mil vingt-deux, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

Etaient présents : Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Jean-Jacques GAMBERT, Isabelle GOARD, Pascal DELAUGERE, Gérard MONTIGNY, Daniel BIZEAU, Claude HECHINGER, Philippe DERRIEN, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Carole BELLANGER, Guillaume DELAS (arrivé à 19h25), Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Emmadorine TIMONER,

Procurations : Patricia Haas à Agnès LUCAS, Pierre MEDEVIELLE à Bruno GOLDFEIL, Arnaud JOUSSE à Isabelle LANSON

Absents excusés : Emilie HELOIN, Catherine TESSIER, Sébastien MECHIN, Mélanie RAULO, Jean-Marie HUBERT

Mme Emmadorine TIMONER a été nommée secrétaire.

- **PREND ACTE du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal**
- **ADOpte le procès-verbal de la séance du 21 Novembre 2022**
- **TARIFS COMMUNAUX 2023**

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs communaux pour l'année 2023 de la commission finances réunie en date du 28 novembre 2022.

Il est proposé de réévaluer les tarifs communaux en tenant compte de la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) sur un an, d'octobre 2021 à octobre 2022. Cette variation est égale à **+ 6,20%**.

En supplément par rapport aux années passées, sont créées des tarifs pour les concessions de 15 années pour le cimetière, le colombarium et les cavurnes. Les plaques pour le jardin du souvenir seront facturées en supplément au coût réel gravure comprise, celle-ci étant également réalisée par la commune pour une police de caractère uniforme.

Pour mémoire, les loyers des logements communaux ne sont pas indiqués dans cette délibération car fixés automatiquement dans les baux en vigueur. Une revalorisation annuelle est fixée dans chaque bail en fonction de l'indice de référence des loyers ou de l'indice du coût de la construction. Exception faite pour le logement de fonction situé au 496 route d'Orléans qui ne dispose pas de bail et dont le montant du loyer est revalorisé en fonction de l'indice de référence des loyers réf. 2^{ème} trimestre : **+3,60 %** arrondi à l'euro supérieur.

Pour l'année 2022, le loyer mensuel de ce logement est de 270,16 €. Il sera donc de 279,89 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commission finances propose de conserver la gratuité pour l'accès des adhérents à la médiathèque. Il est précisé que la gratuité ne remet pas en cause la remise d'une carte d'adhérent.

Les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires seront votés à la fin du 1^{er} semestre 2023 pour application à la rentrée scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **VOTE** les tarifs communaux 2023 comme présentés dans le tableau ci-après

LES TARIFS COMMUNAUX APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023

DESIGNATIONS	TARIFS 2023
CONCESSION CIMETIERE	
Concession 15 ans	200,00 €
Concession 30 ans	400,00 €
Concession 50 ans	800,00 €
COLUMBARIUM	
Case ou cave-urne 15 ans	200,00 €
Case ou cave-urne 30 ans	400,00 €
Case ou cave-urne 50 ans	800,00 €
VACATIONS FUNERAIRES (coût unitaire)	20,00 €
LOCATION PATIS (Habitants Commune + Associations hors commune)	
La journée	215,00 €
LOCATION SALLE DES FETES (Habitants la Commune)	
Location 1 jour	265,00 €
Location 1 jour avec cuisine	320,00 €
Location 2 jours	371,00 €
Location 2 jours avec cuisine	425,00 €
Caution de location	425,00 €
Caution mise à disposition des salles pour les associations	110,00 €
LOCATION SALLE DE REUNION Asso hors commune + entreprises du secteur privé (hors salle multiactivités CS	
La journée de 8h00 à 22h00	90,00 €
LOCATION SALLE DE REUNION personnes domiciliées sur la commune (hors salle multiactivités CSA)	
La journée de 8h00 à 22h00	50,00 €
MEDIATHEQUE (inscription annuelle)	
Individuelle	GRATUIT
Familiale	GRATUIT
Perte d'une carte d'adhérent	GRATUIT
Assistants Maternelles affiliées au RAM	GRATUIT
ACCES GYMNASSE ET LOCAUX ASSOCIATIFS	
Badge (perte)	10,00 €
STATIONNEMENT TAXIS (l'emplacement)	55,00 €
DIVERS	
Mise en chenil d'un animal (par jour)	30,00 €
Capture d'un animal errant sur la commune	59,00 €
Personne en régie - facturation (heure normale)	51,00 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- SUBVENTION DETR/DSIL 2023 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SKATE PARC ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 SUR LE SITE DU PÂTIS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet des travaux d'aménagement d'un skate parc et d'un terrain de basket 3x3 au Pâtis.

Le projet comprend la réfection du sol de l'ancien plateau sportif ainsi que la prise en compte des problématiques d'écoulement d'eaux pluviales en amont du terrain. A cela s'ajoute, la fourniture et la pose de 5 équipements de skate parc ainsi que la création d'un terrain de basket 3x3 avec fourniture et pose panneaux et marquage au sol.

Monsieur le Maire propose de présenter une demande de subvention à la fois dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2023.

Les subventions accordées au titre de la DETR peuvent varier de 20 à 35 % du montant HT de la dépense et doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant HT de la dépense subventionnable.

Les subventions accordées au titre de la DSIL doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant HT de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **65 375,97 € HT soit 78 451,16 € TTC**.

Le plan de financement serait le suivant :

- Réfection du sol et des aménagements aux abords du terrain + marquage au sol terrain basket 3x3 (devis EUROVIA)	48 572,90 €
- Fourniture équipements Skate parc (devis Sport Nature)	16 803,07 €
Total dépenses :	65 375,97 € HT
• Subvention DETR/DSIL (taux max = 80%):	52 300,78 €
• Fonds propres :	13 075,19 €
Total recettes :	65 375,97 € HT

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le projet des travaux d'aménagement d'un skate parc et d'un terrain de basket 3x3 au Pâtis pour un montant de 78 451,16 € TTC
- ADOPTE le plan de financement ci-dessus
- SOLLICITE la subvention de **52 300,78 €** auprès de l'Etat correspondant à **80 %** du montant du projet.
- CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- SUBVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL : APPEL À PROJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL 2023 (VOLET N°3) : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SKATE PARC ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 AU PÂTIS

Monsieur le Maire présente le projet des travaux d'aménagement d'un skate parc et d'un terrain de basket 3x3 au Pâtis.

Le projet comprend la réfection du sol de l'ancien plateau sportif ainsi que la prise en compte des problématiques d'écoulement d'eaux pluviales en amont du terrain. A cela s'ajoute, la fourniture et la pose de 5 équipements de skate parc ainsi que la création d'un terrain de basket 3x3 avec fourniture et pose panneaux et marquage au sol.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin doit fournir une délibération pour la constitution du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°3) pour l'année 2023.

Le plan de financement de l'opération arrêté à ce jour est le suivant:

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (montants H.T.)			
1. MONTANT DES TRAVAUX		3. SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Réfection du sol et des aménagements aux abords du terrain + marquage au sol terrain basket 3x3 (devis EUROVIA)	48 572,90 €	Conseil Départemental (volet n°3)	10 000 € (soit 15,30 %)
Fourniture équipements Skate parc (devis Sport Nature)	16 803,07 €	Agence Nationale du Sport	32 687,99 € (soit 50%)

2. DEPENSES ANNEXES		4. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT	
		Autofinancement/Emprunt	22 687,98 €
TOTAL (1+2)	65 375,97 €	TOTAL (3+4)	65 375,97 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de **10 000,00 €** dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°3) pour l'année 2023,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AU TITRE DU DISPOSITIF DES « 5000 ÉQUIPEMENTS » 2023 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN SKATE PARC ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 SUR LE SITE DU PÂTIS

Monsieur le Maire présente le projet des travaux d'aménagement d'un skate parc et d'un terrain de basket 3x3 au Pâtis.

Le projet comprend la réfection du sol de l'ancien plateau sportif ainsi que la prise en compte des problématiques d'écoulement d'eaux pluviales en amont du terrain. A cela s'ajoute, la fourniture et la pose de 5 équipements de skate parc ainsi que la création d'un terrain de basket 3x3 avec fourniture et pose panneaux et marquage au sol.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin doit fournir une délibération pour la constitution du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour l'année 2023.

Le plan de financement de l'opération arrêté à ce jour est le suivant:

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (montants H.T.)			
1. MONTANT DES TRAVAUX		3. SUBVENTIONS SOLLICITEES	
Réfection du sol et des aménagements aux abords du terrain + marquage au sol terrain basket 3x3 (devis EUROVIA)	48 572,90 €	Conseil Départemental (volet 3)	10 000,00 € (soit 15,30%)
Fourniture équipements Skate parc (devis Sport Nature)	16 803,07 €	Agence Nationale du Sport	32 687,99 € (soit 50%)
2. DEPENSES ANNEXES		4. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT	
		Autofinancement/Emprunt	22 687,98 €
TOTAL (1+2)	65 375,97 €	TOTAL (3+4)	65 375,97 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE de solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport une subvention d'un montant de **32 687,99 €** au titre du dispositif des « 5000 équipements » pour l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT) POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Monsieur le Maire Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet des travaux d'extension du Centre Technique Municipal.

Ils consisteront à l'extension de la surface des locaux ainsi qu'à l'aménagement extérieur.

Le chiffrage de l'opération est basé sur des estimations du cabinet d'architecte LR Architecture, Maître d'œuvre du projet (phase Esquisse décembre 2021).

Monsieur le Maire propose de présenter une demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour l'année 2023.

Les subventions accordées au titre du FNADT doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant HT de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 283 271,40 € HT soit 339 925,68 € TTC.

Le plan de financement serait le suivant :

- Frais de Maîtrise d'œuvre	22 071,40 €
- Travaux d'extension du CTM dont aménagement extérieur	261 200,00 €
Total dépenses :	283 271,40 € HT
- Subvention FNADT (taux 46,46 %) :	131 617,12 €
- Subvention DETR/DSIL 2022 (taux 33,54 %)	95 000,00 €
- Fonds propres :	56 654,28 €
Total recettes :	283 271,40 € HT

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ADOPTE le projet d'extension du Centre Technique Municipal pour un montant de 339 925,68 TTC
- ADOPTE le plan de financement ci-dessus
- SOLLICITE la subvention de 131 617,12 € au titre du FNADT correspondant à 46,46 % du montant du projet.
- CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DIVERS TRAVAUX DE RESTAURATION SUR L'ÉGLISE**

Après avoir rappelé que l'église est partiellement protégée au titre des Monuments Historiques (caquetoire et clocher), Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les travaux envisagés sur l'église de la commune.

Ils concernent la restauration des façades et de la toiture du caquetoire, la réfection des abat-sons du clocher et la mise aux normes de la protection contre la foudre de l'église.

L'Avant-Projet a été établi par M. A. LERICHE, Architecte du Patrimoine.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à **145 000,00 € HT soit 174 000,00 € TTC**, décomposé ainsi :

- Frais de Maîtrise d'œuvre	15 400,00 €
- Travaux	115 000,00 €
- Frais divers et imprévus	14 600,00 €
Total dépenses :	145 000,00 € HT

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'ensemble du projet, son coût, son phasage et son plan de financement,
- CHARGE M. LERICHE des missions maîtrise d'oeuvre et de coordination S.P.S. de cette opération,
- SOLLICITE l'octroi de subventions pour cette tranche de travaux auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), du Conseil Régional du Centre/Val de Loire, du département du Loiret, de la Sauvegarde de l'Art Français, et de la Fondation du Patrimoine.
- DONNE mandat au Maire pour solliciter ces aides financières, pour le suivi des dossiers et la signature de toutes les pièces afférentes au projet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- SUBVENTION D'ÉQUILIBRE BUDGET CCAS 2022

Monsieur le Maire signale qu'une douzaine de personnes a bénéficié, en moyenne, du portage des repas à domicile sur l'année 2022.

Il rappelle que le CCAS supporte une partie financière pour chaque repas. Ce montant varie en fonction du revenu imposable de chacun.

Pour mémoire, le montant voté en mars 2022 à l'article 657362 du budget principal était de 8 000 €. Considérant qu'une subvention exceptionnelle de 3 156 € a déjà été versée en cours d'année pour venir en aide aux ukrainiens hébergés sur la Commune, il est nécessaire d'allouer une nouvelle subvention de **5 000,00 €** afin de pouvoir équilibrer le budget 2022 du CCAS représentant globalement sur l'année un montant de 8 156 €.

La somme sera imputée à l'article 657362 du budget principal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE une subvention de **5 000 €** au CCAS de la commune

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- MANDATEMENT DES DÉPENSES AVANT VOTE DU BUDGET 2023

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la procédure,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'inscription des dépenses suivantes pour les mandatements avant le vote du budget 2023 :

- Dépenses de fonctionnement : mandatement des dépenses de fonctionnement à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leur inscription au budget précédent, sauf concernant les subventions.
- Dépenses d'investissement : le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent, soit :

Budget principal :

Dépenses d'équipement figurant au budget 2022 : **3 468 015,29 €** (Chap. 20, Chap. 204, Chap. 21, Chap. 23)

Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du budget 2023 :

Chapitre 20 :

Art. 2031 = 21 830,79 €

Art. 2033 = 750,00 €

Art. 2051 = 35,00 €

Chapitre 204 :

Art. 2041512 = 103 513,17 €

Art. 2046 = 32 147,25 €

Chapitre 21 :

Art. 2111 = 204 712,86 €
Art. 2121 = 5 434,01 €
Art. 2128 = 15 000,00 €
Art. 21311 = 41 498,61 €
Art. 21312 = 16 291,50€
Art. 21316 = 6 374,98 €
Art. 21318 = 400 250,63 €
Art. 2151 = 250,00 €
Art. 21532 = 1 605,50 €
Art. 21534 = 13 576,87 €
Art. 21538 = 21 830,79 €
Art. 2182 = 10 000,00 €
Art. 2183 = 2 250,00 €
Art. 2184 = 22 674,91€
Art. 2188 = 237,50 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- PRÉCISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées en attente du vote du budget 2023

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Guillaume DELAS

- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou modifier les crédits prévus sur le budget principal au titre de l'année 2022, de la manière suivante :

DM n°4 Budget principal :

Fonctionnement:

Chapitre 011

Dépassement de crédits qui se justifie principalement par des dépenses énergétiques et de carburants supplémentaires.

- Dépenses :

Article 60612 (chap. 011) : + 30 000,00 euros

- Recettes :

Article 73111 (chap. 73) : + 30 000,00 euros

Fonctionnement:

Chapitre 012

Dépassement de crédits qui se justifie principalement par le versement de l'indemnité d'inflation en début d'année 2022 et de l'augmentation du point d'indice de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. A cela s'ajoutent des remplacements de personnels absents pour cause de maladie compensés en partie par un remboursement des rémunérations à l'article 6419.

- Dépenses :

Article 6411 (chap. 012) : + 12 000 euros

- Recettes :

Article 73111 (chap. 73) : + 12 000 euros

Fonctionnement:

Chapitre 65

Dépassement de crédits qui se justifie principalement par des cotisations retraites d'élus non prévues au moment du vote du budget.

- Dépenses :
Article 6533 (chap. 65) : + **1 700,00 euros**
- Dépenses :
Article 678 (chap. 67) : - **1 700,00 euros**

Fonctionnement:

Chapitre 68

Nécessité d'ouverture de crédits pour provision dépréciation des comptes de tiers sur exercice 2022

- Dépenses :
Article 6817 (chap. 68) : + **643,20 euros**
- Dépenses :
Article 678 (chap. 67) : - **643,20 euros**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications proposées

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS

Monsieur le Maire expose :

L'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une provision doit être constituée obligatoirement dans les trois cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces trois cas une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant l'état annexé adressé par la Trésorerie d'Orléans Métropole et Municipale des restes à recouvrer sur comptes de tiers concernant les comptes 41 : Redevables et Comptes rattachés et les comptes 46 : Débiteurs et créditeurs divers, spécifiques contentieux dont 3 573,34 € datent de plus de deux ans au 31/12 de l'exercice ;

Compte tenu du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances impayées à ce jour, il est nécessaire de constituer une provision pour dépréciation pour chacun et pour un taux estimé à 18 %,

Il convient également d'effectuer la reprise de la provision constatée pour 2021 d'un montant de 756.15 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 28 novembre 2022

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE de constituer une provision semi-budgétaire pour dépréciation des comptes de tiers à hauteur de **643,20 €** des créances impayées en contentieux de plus de 2 ans au 31/12/2022 telles qu'elles figurent sur l'état de la Trésorerie Orléans Municipale et Métropole annexé.
- IMPUTE cette provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
- IMPUTE la reprise de la provision 2021 à l'article 7817 « reprises sur provision pour dépréciation des actifs circulants » à hauteur de 756.15 €.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA RÉALISATION EFFECTIVE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a déjà délibéré à deux reprises par le passé concernant l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droits publics de la Commune.

Au regard de l'évolution réglementaire, il est demandé de prendre une nouvelle délibération.

Il rappelle que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail. Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2009 concernant les modalités de récupération des heures supplémentaires.

Vu les délibérations D_2014_62_C et D_2017_67_C concernant l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droits publics de la Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Vu le règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 précisant le mode de récupération des heures supplémentaires

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion de la FPT 45 en date du 12 décembre 2022 et au regard de son avis,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Filière Technique	Adjoint technique	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments, du périscolaire, ATSEM, de restauration
C	Filière Technique	Adjoint technique Pp 2 ^{ème} classe	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments, du périscolaire, ATSEM, de restauration
C	Filière Technique	Adjoint technique Pp 1 ^{ère} classe	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments, du périscolaire, ATSEM, de restauration
C	Filière technique	Agent de maitrise	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments, du périscolaire, de restauration
C	Filière technique	Agent de maitrise Pp	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments, du périscolaire, de restauration
C	Filière administrative	Adjoint administratif	Agent administratif et d'accueil
C	Filière administrative	Adjoint administratif Pp 2 ^{ème} classe	Agent administratif et d'accueil
C	Filière administrative	Adjoint administratif Pp 1 ^{ère} classe	Agent administratif et d'accueil
C	Filière animation	Adjoint d'animation	Animateurs
C	Filière animation	Adjoint d'animation Pp 2 ^{ème} classe	Animateurs
C	Filière animation	Adjoint d'animation Pp 1 ^{ère} classe	Animateurs
C	Filière médico-sociale	Agent social	Animatrice du RPE
C	Filière médico-sociale	Agent social Pp 2 ^{ème} classe	Animatrice du RPE
C	Filière médico-sociale	Agent social Pp 1 ^{ère} classe	Animatrice du RPE
C	Filière médico-sociale	ATSEM	ATSEM
C	Filière médico-sociale	ATSEM Pp 2 ^{ème} classe	ATSEM
C	Filière médico-sociale	ATSEM Pp 1 ^{ère} classe	ATSEM
C	Filière police municipale	Garde champêtre chef	Garde champêtre-police rurale
C	Filière police municipale	Garde champêtre chef	Garde champêtre-police rurale
B	Filière technique	Technicien	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments

B	Filière technique	Technicien Pp 2 ^{ème} classe	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments
B	Filière technique	Technicien Pp 1 ^{ère} classe	Agents polyvalent de l'espace public, des bâtiments
B	Filière administrative	Rédacteur	Agent administratif
B	Filière administrative	Rédacteur Pp 2 ^{ème} classe	Agent administratif
B	Filière administrative	Rédacteur Pp 1 ^{ère} classe	Agent administratif
B	Filière animation	Animateur	Animateur, responsable de structure d'accueil
B	Filière animation	Animateur Pp 2 ^{ème} classe	Animateur, responsable de structure d'accueil
B	Filière animation	Animateur Pp 1 ^{ère} classe	Animateur, responsable de structure d'accueil

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

- **OCTROYE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet de cette même délibération.

- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de feuille de demande d'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'une attestation signée de l'autorité territoriale

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 14 décembre 2022

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE DÉMATÉRIALISATION » ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE SAINT-MESMIN**

Les communes de la métropole ont bénéficié dès 2015 des services de la Direction des systèmes d'information et de la dématérialisation mutualisée avec la ville d'Orléans dans le cadre d'une convention cadre de mutualisation et par le biais de prestations assurées sur la base de conventions particulières.

Dans ce cadre les communes pouvaient choisir :

- De ne pas bénéficier du service mutualisé,
- De bénéficier du service mutualisé en adhérant à un ou plusieurs services proposés
 - sans mettre d'agent à disposition.
 - en mettant à disposition tout ou partie de leurs agents communaux travaillant au sein de leurs propres services informatiques.

En matière informatique, les blocs proposés étaient le suivant : réseau privé de communication, service mutualisé de système d'information géographique, service mutualisé de système d'information (infrastructures / télécommunications / réseaux, centres de service territorialisé, étude et application) et accès à la plateforme de services sous forme de bien partagés (accès à la plateforme, au stockage de données et à des logiciels par fonction métier).

Dans ce cadre :

- La commune d'Orléans qui est en service commun a transféré l'ensemble de ses agents au 01/06/2018 (7 postes C dont 1 vacant, 3 postes B pour un total de 10 postes dont 1 vacant),
- 10 communes ont bénéficié du service mutualisé complet : Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc, Semoy, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Ingré. Parmi elles, 4 communes ont mis des agents à disposition à 100% (Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et Saint-Pryvé Saint-Mesmin);
- 12 communes ont bénéficié du service mutualisé complet sans transfert d'agents : les communes de, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. La commune de Chapelle Saint-Mesmin souhaite quant à elle le rejoindre.
- Les autres communes bénéficiaient quant à elles simplement du dispositif des biens partagés : Chécy, Fleury les Aubrais, Marigny les Usages, Ormes, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Denis en Val, Mardié, Bou et Combleux et Saran.

Orléans Métropole, la Ville d'Orléans et certaines communes jusqu'à présent adhérentes aux services de la Direction des Systèmes d'Information, souhaitent créer un service commun métropolitain au 1er janvier 2023.

Cette démarche a pour objectif, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

- d'optimiser les moyens humains, financiers et matériels mis en œuvre par ces collectivités,
- de renforcer les synergies entre elles,
- d'améliorer l'efficacité de leur action.

Plus précisément feraient parties du service commun :

- Orléans métropole
- 12 communes : Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy. Soit 11 communes. S'ajouterait également à cette liste la commune de La Chapelle Saint-Mesmin : compte tenu d'une période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1er janvier 2023 et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle – à compter du 1er juillet 2023).

Les autres communes continueront à bénéficier du dispositif de biens partagés actualisé au 01/01/2023 afin d'intégrer certains éléments des conventions particulières sur lesquels s'appuyait la convention type de biens partagés et qu'il y a donc lieu d'intégrer à cette convention désormais.

Ce service commun mutualisé serait créé à compter du 1er janvier 2023 et serait géré par l'EPCI Orléans Métropole.

Pour les communes concernées, les agents qui relèveront du service commun seront transférés auprès d'Orléans Métropole à cette même date, en prolongement de leur mise à disposition actuelle par leur commune d'origine.

La création de ce service commun DSID s'accompagnerait de la mise en place de flux financiers complets, lisibles et transparents entre les communes d'origine et la métropole d'Orléans.

Ceux-ci sont déterminés par des clés de répartition assises sur la charge d'activité (activité que chaque service / direction du service commun consacre à chacune des collectivités) appliquées à l'ensemble des dépenses de fonctionnement (masse salariale, charges à caractère général) de la direction / du service.

Le service commun facilitera très sensiblement la gestion des effectifs et des aspects financiers.

Le fondement juridique : article L.5211-4-2 du CGCT :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou

plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (...)

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit.

La convention prévue pour la création de ce service commun DSID détermine le nombre de fonctionnaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées. »

Le transfert de personnels :

Le service commun implique le transfert (automatique) de tous les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun.

Sont concernées : les communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye et des postes vacants dont, notamment, celui de Saint-Pryvé Saint-Mesmin qui y sont affectés.

Ces transferts, au 1er janvier 2023, se feront dans les mêmes conditions que les transferts intervenus précédemment dans le cadre des transferts de compétence : les agents conservent à minima le montant de leur régime indemnitaire et intégreront le régime métropolitain actuel (désormais unique dans son architecture - RIFSEEP) et bénéficient du régime métropolitain de temps de travail à temps complet.

Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin, compte tenu de la période d'audit préalable nécessaire, l'adhésion interviendrait au 1er janvier 2023 aux services de la Direction des Services d'informatisation et de Dématérialisation et la date du transfert de l'agent correspondant interviendrait quant à elle courant 2023 (date prévisionnelle pour rejoindre les communes adhérentes – à compter du 1er juillet 2023).

Le nombre d'agents et d'E.T.P. transférés à 100% est estimé à **7 ETP** (auxquels s'ajouterait celui de La Chapelle Saint-Mesmin en 2023). Le détail par commune est présenté de manière consolidée dans le tableau prévisionnel ci-après.

Tableau prévisionnel des agents et E.T.P. transférés auprès d'Orléans Métropole au titre des services communs créés :

Domaines de compétences	Commune d'Origine	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Total général ETP
		A	B	C	A	B	C	
Création d'un service commun Systèmes d'information : Infrastructures Systèmes applicatifs et dématérialisation Centre de services, ...	Ingré					1		1
	Olivet				2	1		3
	Saint-Jean de Braye	1	1		1			3
	La Chapelle Saint-Mesmin							*
TOTAL des TRANSFERTS		1	1	-	3	2		7

* Pour la commune de La Chapelle Saint-Mesmin 1 ETP minimum supplémentaire transféré (agent en poste) correspondant.

En conséquence, Orléans Métropole crée à compter du 1er janvier 2023 le nombre de postes correspondants à ceux identifiés dans le tableau ci-dessus.

Pour rappel, certains transferts ont déjà été anticipés en raison du départ des agents. Les recrutements ont alors été effectués par la Métropole ainsi que la création des postes correspondants. Le détail est décrit dans le tableau ci-dessous :

Commune d'Origine	Postes			Total généra ETP
	A	B	C	
Olivet		2		2
Saint-Jean de Braye	1	2		3
Saint-Pryvé Saint-Mesmin			1	1
TOTAL des TRANSFERTS	1	4	1	6

Au total, le service commun comprendra 31 ETP (+ 1 ETP minimum de La Chapelle Saint-Mesmin).

Les conséquences du transfert de personnels auprès de la Métropole (fiches d'impact avec leur annexe en pièces jointes) :

Les modalités de ces transferts prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une délibération conjointe de la Métropole et de la ville d'Orléans, décrites par une fiche d'impact jointe à la présente délibération, laquelle décrit les effets sur l'organisation et les conditions de travail des agents transférés.

Concernant les conventions en cours jusqu'à la création du service commun de la DSID :

Les services des 11 communes et de la métropole étant déjà mutualisés dans le cadre de conventions particulières, inopérantes au 1er janvier 2023, 4 nouvelles conventions de collectivités avec des agents mis à disposition à temps complet auprès de la Direction des Systèmes d'Informatisation et de Dématérialisation (communes d'Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye) ont été mise en œuvre au 1er janvier 2022, pour une durée d'1 an.

La convention de services communs entre la Ville d'Orléans et la Métropole demeure en l'état jusqu'au 31/12/2022, la DSID en ressortant au 1er janvier 2023.

La création du service commun DSID n'est qu'une évolution de nature juridique. Elle n'aura donc aucune incidence sur le quotidien des agents concernés : les conditions de travail demeurent inchangées, de même, bien sûr, que les lieux d'affectation ou les rattachements hiérarchiques.

Pour le service commun DSID, la convention nécessaire précise notamment les modalités de refacturation entre les collectivités et la durée de la convention à savoir 1 an à compter du 1er janvier 2023, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Le coût annuel 2023 pour la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin s'élèvera à **3 552,90 € soit 154,47 €** par poste informatique recensé au sein de la collectivité (hors parc informatique des écoles).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion de la FPT 45 en date du 28 novembre 2022 et au regard de son avis,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise en œuvre d'un service commun entre Orléans Métropole et les communes d'Orléans, Ingré, Olivet, Saint-Jean de Braye, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Boigny-sur-Bionne, Chanteau, Saint Cyr en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean Le Blanc et Semoy puis La chapelle Saint-Mesmin ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'adhésion à ce service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget principal de la Mairie sur l'année 2023.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2019, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi, il convient que le Conseil Municipal se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements Territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

- DEMANDE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, concernant :

Catégories d'agents	Risques	options
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 23	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire, Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5.56%
		Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4.57%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 12	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise uniquement sur la maladie ordinaire Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14%

- PREND ACTE que l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires donne lieu à une contribution annuelle aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret définis dans la convention, à savoir, assise sur la masse des rémunérations des agents assurés **au taux de 0,07%**.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES**

Madame Isabelle GOARD, Adjointe à la vie Scolaire/Enfance/Jeunesse présente le projet d'échelle de sanctions pour les animateurs confrontés à des problèmes de comportements d'enfants sur les temps périscolaires (matin, midi et soir) et sur les temps d'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires).

Cette proposition découle d'un travail commun effectué en présence d'élus de la commission vie Scolaire/Enfance/Jeunesse, de représentants de parents d'élèves élus, de la Directrice de l'école élémentaire et du référent actuel de l'équipe d'animation.

L'échelle de sanctions comportant 7 échelons, allant de la plus petite sanction, à la plus lourde, se décompose de la sorte :

Echelon 1 : Lors d'un incident mineur.

Un mot dans le carnet de liaison de l'enfant sera écrit à l'intention de la famille, qui sera donc prévenue du comportement de son enfant. L'enfant sensibilisé à son erreur, devra la réparer.

Echelon 2 : Lors d'un incident majeur ou lors d'une succession d'incidents mineurs.

Un avertissement écrit sera transmis aux familles. Un rapport d'incident sera rédigé.

Echelon 3 : Lors d'un incident majeur nécessitant une rencontre ou à la suite d'une récidive.

La famille de l'enfant sera convoquée par l'équipe d'animation du pôle périscolaire et d'accueil de loisirs, afin de discuter du comportement de l'enfant.

Echelon 4 : Lors d'un incident majeur nécessitant une rencontre approfondie ou suite d'une récidive.

La famille de l'enfant sera convoquée par la mairie en présence d'un(e) élu(e) et de l'équipe d'animation du pôle périscolaire et d'accueil de loisirs.

Echelon 5 : Lors d'une récidive suite d'une accumulation d'incidents.

L'enfant sera exclu temporairement des services périscolaires (incluant les temps du matin, du midi et du soir) et d'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaire), pour la durée d'une journée.

Echelon 6 : Lors d'une récidive suite d'une accumulation d'incidents.

L'enfant sera exclu temporairement des services périscolaires (incluant les temps du matin, du midi et du soir) et d'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires), pour la durée d'une semaine.

Echelon 7 : Lors d'une énième récidive suite d'une accumulation d'incidents.

L'enfant sera exclu définitivement des services périscolaires (incluant les temps du matin, du midi et du soir) et d'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires), pour le reste de l'année scolaire en cours.

L'enfant sensibilisé sur ses agissements, devra systématiquement réparer ses erreurs. S'il a eu des mots ou gestes déplacés envers un animateur ou un camarade, un mot d'excuse sera exigé.

L'adulte responsable peut, en fonction de la gravité de l'acte, convoquer directement les familles sans passer par les 2 premiers échelons. Un enfant ne pourra être exclu sans que la famille n'ait été rencontrée au préalable.

L'échelle prend effet à la date du premier incident déclaré. L'enfant sera ensuite en sursis pour une durée d'un mois. Durant cette période, si un nouvel incident survient, l'enfant passera à l'échelon supérieur. Si aucun nouvel incident n'est déclaré, l'enfant aura la possibilité de redescendre à l'échelon inférieur.

Pour assurer le suivi de l'enfant, un dossier de fiches de comportement est ouvert pour le périscolaire et l'accueil de loisirs. Chaque événement y sera notifié et conservé. Il suffira aux membres de l'équipe d'animation de s'y référer. Les

enseignants auront également accès à un carnet notifiant les comportements des enfants sur le temps du midi afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les propositions de modifications des règlements intérieurs des accueils périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} janvier 2023

Cette décision est adoptée par 17 voix Pour, 1 abstention (Ph. DERRIEN)

- **RESTITUTION PARTIELLE D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE ORLÉANS MÉTROPOLE : SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée:

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Soutien aux clubs sportifs de haut niveau:

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL007 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la

compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
- APPROUVE le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1^{er} ou 2^{ème} échelon national en ligue professionnelle »,
- DELEGUE Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **RESTITUTION PARTIELLE D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE ORLÉANS MÉTROPOLE : AMÉNAGEMENT ET GESTION DU PARC DES JARDINS DE MIRAMION DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée:

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1^{er} juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de ces trois compétences facultatives aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL008 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts, ,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} mars 2023 : “aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
- DELEGUE Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Cette décision est adoptée à l’unanimité.

- **PRÉSENTATION DES RAPPORTS D’ACTIVITÉ 2021 D’ORLÉANS MÉTROPOLÉ**

Considérant l’article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales obligeant le maire à soumettre à son conseil municipal le rapport d’activité de l’EPCI,

Conformément aux dispositions de l’article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d’eau potable, d’assainissement et de prévention et de gestion des déchets.

Monsieur le Maire expose les rapports suivants :

- Rapport d’activité et de développement durable 2021 d’Orléans Métropole
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2021 d’Orléans Métropole
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement 2021 d’Orléans Métropole
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2021 d’Orléans Métropole

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport d’activité et de développement durable 2021 d’Orléans Métropole
- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’eau potable 2021 d’Orléans Métropole
- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d’assainissement 2021 d’Orléans Métropole
- PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2021 d’Orléans Métropole

Cette décision est adoptée à l’unanimité.

- **DEMANDE D’INTERVENTION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDÉPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE EN VUE DE L’ACQUISITION DE PARCELLES SITUÉES DANS LE SECTEUR DU CENTRE BOURG**

Monsieur le Maire expose :

ORLEANS METROPOLE est adhérente à l’EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L’EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Il résulte de l’extension du périmètre d’intervention de l’EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l’article L324-2 du code de l’urbanisme.

L’EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d’une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l’EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement

(sécurisation, démolition, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'équipements publics, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

Dans un contexte de forte périurbanisation dans la périphérie de la métropole Orléanaise, la commune voit sa population croître de manière régulière depuis le début du XXI^e siècle. La situation géographique de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin nécessite de concilier les besoins entre la disponibilité foncière pour le logement, les espaces de circulation et la préservation de l'environnement (par la préservation des sols et la limitation de l'urbanisation) et de l'activité agricole (par la sanctuarisation du foncier, via notamment la Zone Agricole Protégée). Les évolutions de la démographie et du profil des ménages hilairois augmentent le besoin en équipements publics, besoin qui doit alors s'insérer dans les problématiques foncières précédemment citées. La commune disposant de peu de réserve foncière mobilisable, la constitution de terrains à proximité immédiate d'une zone déjà équipée est primordiale pour développer des projets d'intérêt généraux pour la population communale.

L'emprise sur les terrains visés par la maîtrise foncière est située en zone UE (à vocation d'équipement d'intérêts collectifs, nécessaire au fonctionnement du service public) au sein du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) depuis son approbation le 4 mai 2022.

Ce classement en zone UE a été initié dès le 17 septembre 2015, avec l'approbation du premier Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Ce classement annonçait déjà l'intérêt porté par la collectivité pour cet espace, dans un secteur à proximité immédiate des équipements publics déjà existants (écoles, gymnase, périscolaire).

Le PLUm a renforcé la destination possible pour ce secteur dans l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) de projet dit du « Four à Chaux ». Si la partie nord de cette OAP permet la destination d'habitation en zone UC3 et la réalisation d'au moins sept logements, la partie des terrains en zone UE est fléché comme un « secteur d'équipements publics » dans le schéma d'aménagement. Par cette OAP, la collectivité vise à ce que le secteur soit un lieu de transition entre un espace d'habitat privé, des aménagements liés à la circulation douce et le besoin communal lié à ce projet de maîtrise foncière : étendre ses infrastructures scolaires, périscolaires et sportives.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, ORLEANS METROPOLE a été consultée par courrier en date du 18/11/2022.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, Clos du Four à Chaux, composés de parcelles ci-après cadastrés et selon le plan ci-joint :

- section ZE n°67 lieudit « LA RONVILLE » d'une contenance de 260m² ;
- section AP n°157 lieudit « LE CAROLUS SUD » d'une contenance de 73 m² ;
- section AP n°154, lieudit « LE CAROLUS SUD » pour une partie d'environ 1350m², à parfaire après division parcellaire ;
- section AP n°155 lieudit « LE CAROLUS SUD » pour une partie d'environ 150m², à parfaire après division parcellaire ;
- section AP n°156 lieudit « RTE D'ORLEANS » pour une partie d'environ 3300m², à parfaire après division parcellaire.

Le coût prévisionnel des acquisitions foncières, hors frais, est estimé à 214 000 € au regard de l'avis domanial en date du 6 octobre 2022. A ce stade, le mandat de l'EPFLI est limité à ce montant. Ce montant pourra néanmoins être relevé à un prix supérieur au vu du contexte après accord écrit du Maire. Si le prix négocié n'excédait pas le montant de l'avis domanial ou à défaut, après accord du Maire à qui le Conseil donne délégation pour ce faire, l'EPFLI serait habilité à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Mandat est également donné à l'EPFLI de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc. Tous les frais liés seront réintégréés au capital à rembourser.

Mandat est également donné à l'EPFLI d'engager la procédure d'expropriation en cas d'échec des négociations à l'amiable, et si l'opportunité d'y recourir était actée par l'Etablissement ; Le mandat concernerait alors la phase administrative de la procédure, jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique et de l'arrêté de cessibilité.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 2 ans, selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

La gestion des biens sera assurée par l'EPFLI soit directement soit en partenariat avec la SAFER du Centre s'agissant de terres agricoles.

Enfin, mandat est également confié à l'EPFLI de procéder aux travaux de déconstruction de la grange présente sur le terrain (démolition, dépollution, autre) sous sa maîtrise d'ouvrage, en concertation avec la Commune laquelle sera associée aux différentes étapes de la consultation. Le coût des travaux sera intégré au capital à rembourser pour leur montant Hors Taxes.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis d'ORLEANS METROPOLE, en date du 18 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par le Président d'Orléans Métropole en date du 13 décembre 2022,

Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 6 octobre 2022,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- HABILITE le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'équipements publics, nécessitant l'acquisition des biens situés à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, Clos du Four à Chaux, en nature de grange et de terrains, selon le plan ci-joint et ainsi cadastrés :
 - o section ZE n°67 lieudit « LA RONVILLE » d'une contenance de 260m² ;
 - o section AP n°157 lieudit « LE CAROLUS SUD » d'une contenance de 73m² ;
 - o section AP n°154, lieudit « LE CAROLUS SUD » pour une partie d'environ 1350m², à parfaire après division parcellaire ;
 - o section AP n°155 lieudit « LE CAROLUS SUD » pour une partie d'environ 150m², à parfaire après division parcellaire ;
 - o section AP n°156 lieudit « RTE D'ORLEANS » pour une partie d'environ 3300m², à parfaire après division parcellaire.
- APPROUVE l'extension du mandat de l'EPFLI à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'équipements publics , après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés jusqu'à concurrence du montant de l'avis domanial ci-dessus visé et d'autoriser son représentant à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- AUTORISE le Maire à relever le seuil maximal d'acquisition ci-dessus défini au vu du contexte ;
- HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés à un prix supérieur à l'avis domanial après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ; d'autoriser en conséquence le représentant de l'EPFLI à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à engager la procédure d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables, s'il juge opportun d'y recourir, jusqu'à l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique « réserve foncière » et de l'arrêté de cessibilité ;
- HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc ;
- APPROUVE les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 2 ans, selon remboursement par annuités constantes ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

- APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, APPROUVE les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;
- AUTORISE le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens par la Commune aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échéant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Cette décision est adoptée par 17 voix Pour, 1 Abstention (I. LANSON).

- PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Jean Jacques GAMBERT, Correspondant incendie et secours de la commune rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde actuel a été approuvé par arrêté municipal en date du 6 novembre 2012.

Il présente la révision du Plan Communal de Sauvegarde réalisée conjointement avec Monsieur Jean François CHARLIAC, Garde Champêtre et coordonnateur sécurité /PCS.

Cette révision fait suite à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 qui a étendu l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) à de nouveaux risques (notamment incendie de forêt) et instaure des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 détaille les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques et précise le contenu du PCS ainsi que le contenu du PICS et son articulation avec les PCS.

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ([art. L 731-3](#)). Le PCS s'articule avec le plan Orsec (mentionné à l'article L 741-2).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PCS est arrêté par le maire (art. L 731-3).

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales ([art. R 731-1](#)).

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt ([art. R 731-1](#)).

Le PCS comprend :

- l'identification des risques ([art. R 731-1](#)) et le recensement des personnes vulnérables ([art. R 731-2](#)) ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;
- l'organisation du poste de commandement ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune ([art. R 731-2](#)).

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet. A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal ([art. R 731-3](#)).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population : art. L 731-3 et R 731-8) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI ([art. R 731-8](#))

La séance est levée à 20 h 00.

Le Maire,

Les Membres,